

## **Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.**

-----

### **Avis du Conseil d'État**

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 17 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le nombre maximum des heures de congé politique hebdomadaire dont peuvent bénéficier les membres du conseil communal de la commune de fusion d'Eschweiler et de Wiltz. Pendant la période de transition, le conseil communal se composera de dix-huit conseillers. Selon les dispositions actuelles du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, le nombre d'heures de congé s'élève à 40 heures pour le bourgmestre, et à 20 heures pour chacun des échevins. Or, le congé politique applicable dans une commune de la taille de la nouvelle commune fusionnée est en principe de 28 heures pour le bourgmestre, et de 14 heures pour les échevins.

Le projet de règlement grand-ducal entend dès lors anticiper sur la période transitoire prévue à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, afin d'adapter le congé politique tel qu'il sera applicable au nouveau conseil communal issu des élections du 8 octobre 2017.

Le Conseil d'État rappelle sa critique déjà formulée dans son avis du 16 décembre 2011 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, devenu le règlement grand-ducal du 25 avril 2012. À l'époque, il s'était opposé à l'approche « cas par cas » pour laquelle avaient opté les auteurs du projet. Il avait proposé de compléter le règlement du 6 décembre

1989<sup>1</sup> par une disposition visant de manière générale les situations se dégageant en matière de congé politique pour les membres du collège des bourgmestre et échevins d'une commune nouvellement fusionnée pendant la période dite de transition.

Il se doit de réitérer cette critique à l'endroit du projet de règlement grand-ducal sous examen, qui, une fois de plus, mélange des dispositions générales avec les dispositions individuelles concernant une commune déterminée.

Il se demande si la disposition à insérer pour le cas spécial des communes fusionnées pendant la période transitoire ne pourrait pas prendre la forme d'une délégation dans le règlement grand-ducal précité du 6 décembre 1989 du pouvoir réglementaire grand-ducal à un règlement ministériel intervenant dans le cadre de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution en vue de régler la situation exceptionnelle telle que décrite.

## **Examen des articles**

### Intitulé

La référence à la date non encore connue qu'aura le futur règlement grand-ducal est à omettre.

### Préambule

Concernant le premier visa, il est rappelé que la « loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz » se trouve toujours au stade procédural.

Il y a lieu d'ajouter au fondement légal le visa portant sur la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 78 et 79.

Il échet en outre d'adapter le préambule en fonction des différents avis parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient finalement d'écrire correctement « Le Gouvernement en conseil ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il est renvoyé aux observations faites à l'endroit des considérations générales.

L'article sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen